PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Maison-des-Champs (10)

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST

PRÉFET DU BAS-RHIN

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « FOY SOL'AIR - 2, CHEMIN DES OUCHES – 51320 HAUSSIMONT », reçu complet le 7 avril 2025, relatif au projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Maison-des-Champs (10) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2024/530 du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

VU l'arrêté DREAL-SG-2024-38 du 28 octobre 2024 portant subdélégation de signature de M. Marc HOELTZEL, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Philippe LAMBALIEU, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY et de Mme Christelle MEIRISONNE, adjointe au chef de pôle Projets ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 23 avril 2025 ;

VU l'avis du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient en date du 29 avril 2025 ;

DREAL Grand Est
14, rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 81005/F
67070 STRASBOURG Cedex
Tél. : 03 88 13 05 00

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°30 de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement) - Installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc » ;
- qui consiste à créer une centrale photovoltaïque sur ombrières présentant les caractéristiques suivantes selon le dossier :
  - emprise au sol des panneaux seuls de 4 670 m², sur un terrain de 41 221 m² ;
  - puissance : 999 kWc ;
  - type de tables : « trackers » mobiles selon un axe nord-sud à 3 m du sol ; point bas à 1,80 m ; point haut extrême à 4,20 m ; tables espacées de 15 m, laissant un espace de 12,60 m entre les lignes de panneaux ;
  - fondations envisagées : fondations de type « pieux battus » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- parcelle cadastrale : A155 d'une contenance de 41 221 m² ;
- sur une parcelle à usage actuel de monoculture agricole, qui ne présente pas un enjeu notable au titre de la biodiversité ; dans un secteur à dominante de cultures agricoles intensives ;
- en dehors de tout zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;
- à environ 200 m des premières habitations, situation qui génère une absence d'enjeux liés aux nuisances de voisinage envers les tiers (période de chantier, bruits, champs électromagnétiques) ;
- à proximité immédiate de la RD619, axe principal de circulation, et à proximité immédiate de la RD183 et de la RD183a, axes secondaires mais tous deux en situation d'entrée de la commune de Maison-des-Champs, situation qui génère un enjeu lié à l'intégration paysagère du projet ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts paysagers, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément, et pour lesquels :
  - il peut être considéré que la situation du projet à proximité immédiate de la RD619, axe principal de circulation, et en situation d'entrée de la commune de Maison-des-Champs, génère un enjeu fort lié à l'intégration paysagère du projet ;
  - **il revient au maître d'ouvrage de réaliser une analyse paysagère détaillée afin de définir des mesures d'intégration paysagère du projet (plantation de haies, choix d'une clôture (si elle est nécessaire) de type agricole, …) ;**

- les impacts sur la production de gaz à effet de serre pour lesquels le projet peut être considéré comme un élément favorable à la réduction de cette production, **sous réserve de la prise en compte des enjeux environnementaux évoqués ci-dessus** ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations concernant l'intégration paysagère du projet, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de centrale photovoltaïque d'une puissance de 999 kWc, à Maison-des-Champs (10), présenté par le maître d'ouvrage « FOY SOL'AIR », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 5 mai 2025

Pour le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,

Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS	2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr .